

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 14 MAI 2014**  
**relatif à la reconstruction du bâtiment de stockage des produits finis de la société**  
**OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE**  
**ZI de Sainte Anne – rue Pierre Clugnet 56350 ALLAIRE**

le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 autorisant la société OFIC SA et Cie - CELLULOSES DE LA LOIRE, dont le siège social est situé Z.I. de Ste Anne rue Pierre Clugnet 56350 Allaire, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 17 décembre 2009 délivré à la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE ;

VU les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées impactant le classement des installations de la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE depuis la délivrance de son arrêté d'autorisation du 26 octobre 2006 ;

VU la demande déposée le 28 janvier 2014 par M. le directeur de la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE en vue notamment de reconstruire le bâtiment de stockage des produits finis de son établissement d'Allaire suite à l'incendie survenu le 31 janvier 2013 et d'augmenter la capacité de stockage de ces produits sur le site ;

VU le rapport et les propositions du 7 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 24 avril 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 avril 2014 ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au stockage des produits finis, notamment en matière de protection contre l'incendie ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en matière de confinement des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site d'Allaire par la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la création d'une zone « tampon » pour le stockage intermédiaire des produits finis en sortie de production, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation décrites dans le dossier fourni permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations exploitées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE dont le siège social est situé Z.I. de Ste Anne rue Pierre Clugnet 56350 Allaire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des articles 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'article 2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 4.6.2 et 9 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes.

#### **Article 1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 .Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau du point 1:1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est remplacé par le suivant :

| RUBRIQUE | INTITULÉ DE LA RUBRIQUE                                                                                                                                                          | RÉGIME* | CAPACITÉ                                          |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------------|
| 2430-2   | Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers cartons                                                                                                                | A       | Capacité de production 140 t/j                    |
| 2440     | Fabrication de papier carton                                                                                                                                                     | A       | Capacité de production annuelle 48 000 t          |
| 2714-1   | Dépôt de papiers triés déchiquetés en balles comprimées ou en vrac                                                                                                               | A       | V = 4800 m <sup>3</sup>                           |
| 1530-2   | Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup> | E       | Volume maximal stocké de 44 251 m <sup>3</sup>    |
| 2910-A-2 | Installations de combustion utilisant du gaz naturel                                                                                                                             | D       | La puissance thermique maximale étant de 17,25 MW |
| 2921-b   | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air                                                                                                          | D       | Installation de Puissance = 610 kW                |

\* A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

### Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 19, 20, 21, 73, 74, 75, 76, 77, 119, 120, 127 et 149 des sections YP et YL du territoire communal d'Allaire, représentant une superficie totale de 79 329 m<sup>2</sup>. La localisation du site figure en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2.3 CONSISTANCE DES Installations

La nature et la localisation des installations figurent en annexe 2 au présent arrêté : le bâtiment de stockage reconstruit dans le cadre du projet présenté en janvier 2014 (dossier de modification – version B – janvier 2014) fait l'objet des prescriptions particulières figurant au chapitre 3 suivant.

## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT DE PRODUITS FINIS RECONSTRUIT (BAT PF 2)

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'Autorisation du 26 octobre 2010 restent applicables au bâtiment de stockage existant (et identifié en annexe 2 sous la dénomination « BAT PF 1 »)

Celles relatives au nouveau bâtiment reconstruit (« BAT PF 2 ») sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 3.1 implantation

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site de 20 m.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les dispositions du présent point ainsi que celles des points 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.8. ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

## **Article 3.2 Construction et accessibilité**

### **Article 3.2.1. Accessibilité au bâtiment**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

### **Article 3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie "engin".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engin" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 3.2.3. Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

### **Article 3.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

### **Article 3.2.5. Accès au dépôt des secours**

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

### **Article 3.2.6. Structure du bâtiment**

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou

de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
  - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
  - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

### **Article 3.2.7. Cellules et zone tampon**

Les cellules ont une surface maximale de 2 500 mètres carrés pour les stockages de papiers récupérés ; 6 000 mètres carrés pour les autres types de papiers.

Un zone dite « tampon » d'une superficie de 223 m<sup>2</sup> est créée au sein du bâtiment afin de stocker de manière temporaire les palettes de produits finis en attente de refroidissement avant leur stockage définitif (voir localisation en annexe 2). Cette zone est isolée du reste du bâtiment par des murs présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

### **Article 3.2.8. Cantonnement et désenfumage**

#### **Article 3.2.8.1 - Cantonnement**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

#### **Article 3.2.8.2 - Désenfumage**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### *Article 3.2.8.3 - Amenées d'air frais*

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

#### *Article 3.2.9. Systèmes de détection incendie*

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

#### *Article 3.2.10. Système d'extinction automatique*

Le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique de type « sprinklage » associée à une réserve d'eau dédiée de 650 m<sup>3</sup>.

### **Article 3.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes est réalisé par eau chaude, alimentée par une chaudière fonctionnant au gaz de ville.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## **CHAPITRE 4. GESTION DES RISQUES**

Les dispositions de l'article 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION de l'arrêté préfectoral d'Autorisation du 26 octobre 2010 sont complétées comme suit :

### **Article 4.1 Chaufferie et local de charge de batterie**

La chaufferie et le local de charge de batteries des chariots sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockages sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

### **Article 4.2 Protection contre la foudre**

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 4.3 Dispositions applicables au stockage des emballages en plastique**

Les emballages en plastique sont stockés dans un local dédié de 195 m<sup>2</sup> extérieur au bâtiment principal (voir localisation en annexe 2). Ce stockage est isolé du bâtiment attenant par un mur présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

#### **Article 4.4 Eaux d'extinction incendie**

Les dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral d'Autorisation du 26 octobre 2010 sont remplacées par celle du présent article.

Dans un délai de 1 an à compter de la délivrance du présent arrêté, l'exploitant réalise sur le site un bassin de confinement d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> destiné à collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Le réseau de collecte des eaux pluviales sera également aménagé de manière à collecter les eaux en question et sera doté de vannes d'obturation en tant que de besoin pour en assurer le confinement.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un sinistre sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets doivent respecter alors les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

En cas de dépassement des valeurs maximales fixées ci-dessus, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5.1. Charge financière**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.2. Application**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 5.3. Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 5.4. Publicité et affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Allaire avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès – verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

#### **ARTICLE 5.5. Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée :**

- M. le maire d'Allaire
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du  
Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur de la société OFEC - SAS CELLULOSES DE LA LOIRE  
Z.I. de Ste Anne rue Pierre Clugnet 56350 Allaire

Vannes, le 14 mai 2014

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

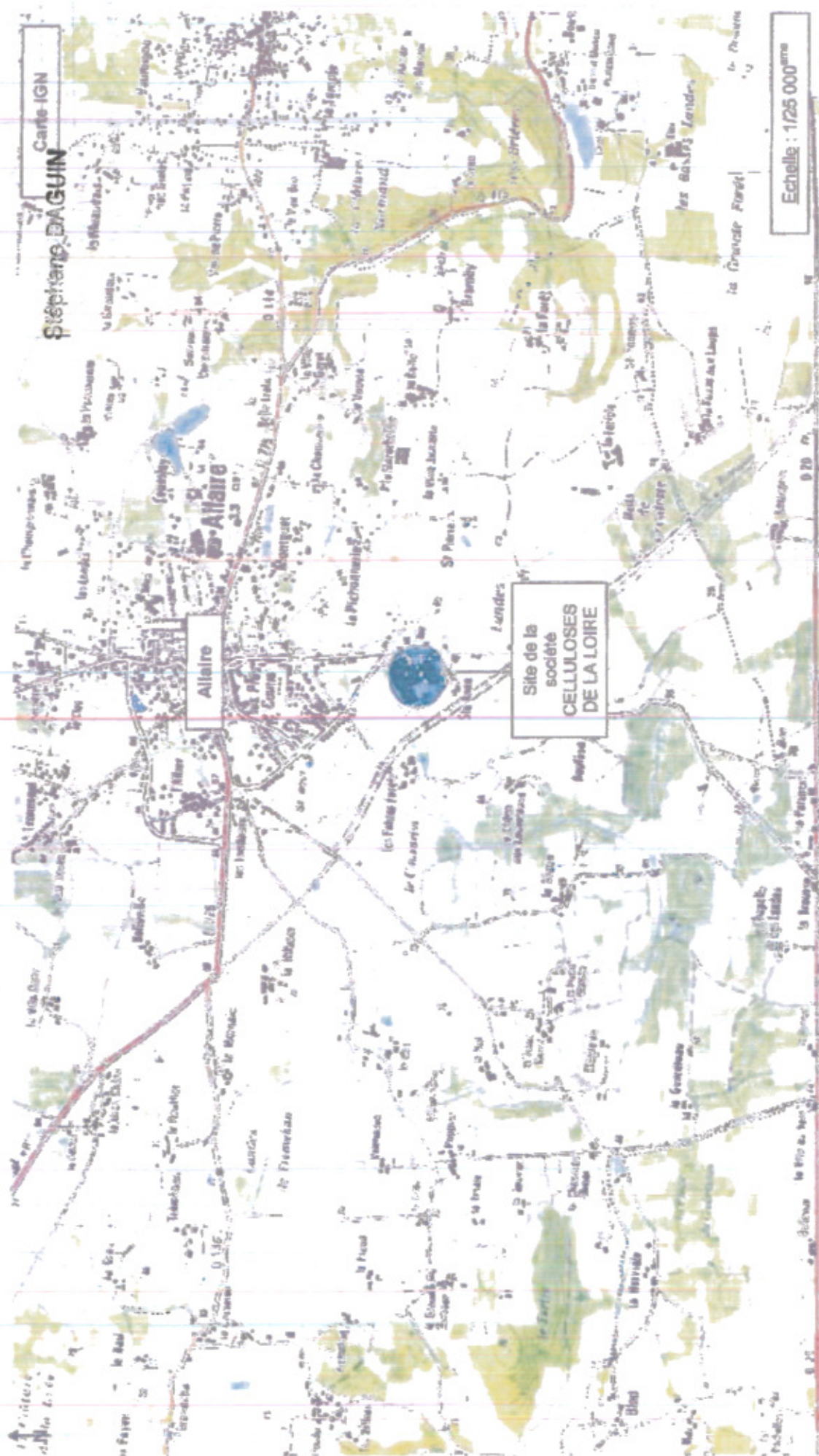
Stéphane Daguin



VANDES. le \_\_\_\_\_, MAI 2014

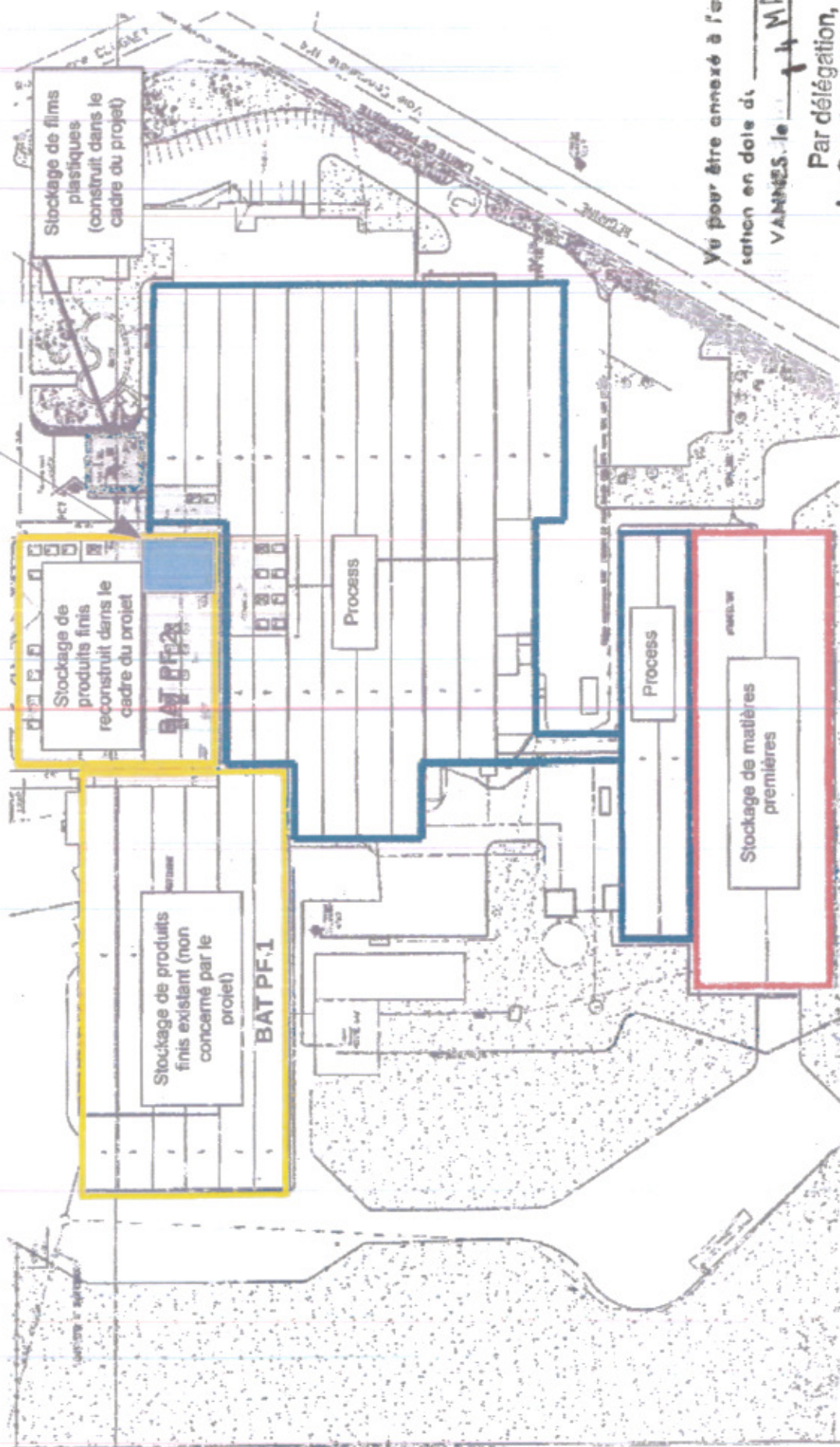
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

## Annexe 1 : Celluloses de la Loire - Allaire



## Annexe 2 : situation des installations

Zone tampon



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du  
**VANNES, le 11 MAI 2014**

Par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Figure 2 : Plan de masse incluant la reconstruction